



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-062-2023

Portant Occupation du domaine public Permis de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L. 113-2,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public sur la commune de La Roquebrussanne,

Considérant la demande formulée le mardi 14 février 2023 par monsieur Eric POUPIGNON pour le compte de la société « LE CELESTIA » visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur un emplacement en vue d'exercer son activité de commerce ambulancier (vente de pizzas),

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « LE CELESTIA » est autorisée à occuper le domaine public en stationnant son véhicule de marque IVECO de type DAILY immatriculé AV-665-VR sur le parking de covoiturage sis chemin des Vergers tous les mercredis de 16h00 à 23h00, en vue d'exercer son commerce.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31 décembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **30 novembre 2023**.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de dix euros (10.00€) par occupation (arrêté PM-017-2023 du 24 janvier 2023 portant sur la réglementation générale d'occupation du domaine public). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Certifié exécutoire Publiée le :

Notifié le :

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 13 mars 2023

Le Maire,
Michel GROS



La présent arreté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Certifié exécutoire Publiée le :

Notifié le :